

SECRETARIAT D'ETAT
 AUPRES DU PREMIER MINISTRE
 CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT
 ET DE LA PREVENTION
 DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
 ET NATURELS MAJEURS

NOR:	PRM	E	90	6	1	9	0	8	D
------	-----	---	----	---	---	---	---	---	---

Ampliation certifiée conforme
 Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
BRUNO STEINMANN

20 AOUT 1990

DECRET

portant classement parmi les sites du département de la Seine-et-Marne de terrains sis à l'intérieur du périmètre du site classé du rû d'Ancoeuil, mais exclus de ce classement sur la commune de MOISENAY et portant extension de ce site.



LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs ;

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5-1, 7 et 8, ensemble de décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU le décret du 14 octobre 1985, portant classement parmi les sites du rû d'Ancoeuil ;
- VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral, en date du 26 septembre 1988 et notamment l'absence de consentement des propriétaires ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de Seine-et-Marne, en date du 27 février 1989 ;
- VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages, en date du 8 juin 1989 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que l'extension du site classé du rû d'Ancoeuil qui a pour effet de compléter la protection déjà opérée par décret susvisé du 14 octobre 1985, et en raison du caractère pittoresque des terrains concernés, présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

.../...

DECRETE :

ARTICLE 1er : Sont classés parmi les monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Seine-et-Marne, les terrains portant extension du site classé du rû d'Ancoeuil, situés sur la commune de MOISENAY et délimités comme suit, conformément à la carte au 1/25.000e et au plan cadastral annexé au présent décret :

MOISENAY

- Section ZE

Parcelles n°s 9, 10, 11, 12, 13 et 17.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département de Seine-et-Marne et au maire de la commune concernée.

ARTICLE 3 : Le présent décret, la carte au 1/25.000e et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la préfecture de Seine-et-Marne ainsi qu'à la Mairie de MOISENAY.

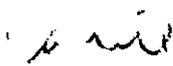
ARTICLE 4 : Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le **20 AOUT 1990**

Michel ROCARD

Par le Premier Ministre,

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier
Ministre, chargé de l'Environnement
et de la Prévention des Risques
Technologiques et Naturels Majeurs,



Brice LALONDE